

Ministère de la Santé

Secrétariat Général

Direction Nationale de la Santé

DNS-N'Tomikorobougou – BP

233

Tél. : 222.64.97 – 223.33.52 –

Fax : 222.36.74

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple- Un But- Une Foi

**PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION, DE LA
COMMERCIALISATION ET DE LA CONSOMMATION DES CIGARETTES ET
AUTRES PRODUITS DU TABAC EN REPUBLIQUE DU MALI**

LOI N° 08 _____ / AN-RM du _____
Portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation du
tabac et des produits du tabac

Vu la Constitution;

a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1er : La présente loi est destinée à réglementer, en République du Mali, la production, l'importation, la distribution, la vente, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et autres produits du tabac en vue de protéger les populations contre les effets nocifs liés à l'usage du tabac.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Aux fins de la présente loi, les mots et expressions ci-dessous auront le sens qui leur est attribué. Tout mot ou expression non défini aura le sens simple et ordinaire qui lui est habituellement attribué, sauf si le contexte l'exige autrement, et sera interprété d'une manière qui correspondra aux objectifs et à l'esprit de la présente Loi. Les expressions au singulier ou au pluriel s'appliquent de la même manière au pluriel ou au singulier, respectivement. Les expressions définies comme des noms ou des verbes ont le sens correspondant de verbes ou noms, respectivement.

"*Accessoire*" désigne un produit pouvant être utilisé dans le cadre de la consommation d'un produit du tabac et comprend notamment la pipe, le fume-cigarette, le repose cigare, les briquets ou les allumettes ;

"Publicité" toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

"Comité" désigne le Comité de Contrôle du Tabac établi au titre de la section 5.

"*Cigarette*" désigne un produit comprenant entièrement ou partiellement du tabac coupé, haché ou manufacturé, enroulé dans du papier ;

"*Composants*" en ce qui concerne les produits du tabac fumés, désigne les produits chimiques, y compris les particules, les vapeurs et le gaz que l'on trouve dans la fumée. En ce qui concerne les produits du tabac sans fumée, les composants désignent les produits chimiques à l'intérieur du produit en question.

“*Communication électronique*” comprend la communication par le biais de la radio, la télévision, le téléphone et l’Internet.

“*Communication institutionnelle*” désigne toute communication par ou pour le compte d’un fabricant, importateur ou distributeur de produits du tabac, et dont le but ou l’objet n’est pas celui d’inciter les consommateurs à choisir une marque de produit du tabac plutôt qu’une autre.

“*Présentoir*” désigne une vitrine, une étagère ou un autre produit dans ou sur lequel un produit du tabac est placé en attendant d’être vendu et qui est –

- (a) fixé à un endroit dans des locaux fixes ou mobiles et
- (b) utilisé principalement pour présenter des produits du tabac destinés à l’achat au détail

“*Avertissement de danger pour la santé*” ou “*message d’avertissement de danger pour la santé*” désigne un message d’avertissement ou autre information sur les méfaits de la consommation du tabac ou de l’exposition à la fumée du tabac sur la santé, les avantages d’arrêter de fumer et/ou les suggestions pour arrêter de fumer et tout autre message approprié de contrôle du tabac, telle que prescrite par les règlements du Ministre.

“*Commerce illicite*” désigne toute pratique ou conduite interdite par la loi et concernant la production, l’importation, l’expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l’achat de tabac ou de ses produits, y compris toute pratique ou conduite visant à faciliter cette activité ;

“*Ingrédient*” désigne toute substance autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées ou traitées de la plante de tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d’un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles ;

“*Fabricant*” désigne la société ou toute personne qui manufacture, fabrique, produit, traite, emballe et/ou étiquette les produits du tabac.

“*Paquet*” désigne un emballage, une pochette, une boîte ou autre conditionnement contenant un produit du tabac ou des paquets multiples de produits du tabac (comme des cartouches) et comprend les étiquettes et autre information écrite ou graphique qui figure dessus ou à l’intérieur.

“*Promouvoir*” ou “*promotion*” comprend les annonces publicitaires mais, de manière extensive, tout acte ou toute pratique commercial(e) ayant pour but ou susceptible d’encourager, directement ou indirectement, l’achat ou la consommation d’un produit du tabac ou d’une marque de tabac ou de créer la connaissance d’un produit du tabac ou d’une marque de tabac ou de créer une association avec celui-ci ou celle-ci.

“*Vendeur*” désigne une personne qui fournit un produit du tabac moyennant un prix ou autre paiement et comprend tout fabricant, distributeur, grossiste, importateur, exportateur et détaillant.

"Approvisionner" signifie vendre, donner, échanger, transporter, consigner, livrer, fournir ou céder le titre de propriété d'un produit du tabac aux fins d'obtenir un avantage financier ou commercial ou s'arranger pour le faire ou offrir de le faire, que ce soit moyennant un prix ou autre paiement ou gratuitement.

"Fumer" signifie inhaler, exhaler ou tenir à la main un produit du tabac allumé ou chauffé ou un produit du tabac produisant des émissions par un moyen quelconque.

"Industrie du tabac" désigne les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits.

"Grand public" désigne l'ensemble de la population du Mali, y compris les non fumeurs et les personnes de moins de dix huit ans.

Tabac : "Produit du tabac" tout produit contenant du tabac sous une forme quelconque prévu pour la consommation humaine. Un produit du tabac comprend toutes les parties et les matières, comme les papiers, les filtres et les capes, les emballages extérieurs, les bâtonnets, les bagues à tabac et matières similaires, le cas échéant, même s'ils sont vendus séparément. Le tabac brut qui n'a pas subi de traitement ou qui n'a pas été préparé pour l'usage humain ne sera pas considéré comme un produit du tabac au titre de la présente Loi.

"Distributeur de cigarettes" désigne un appareil ou un dispositif construit pour contenir des produits du tabac et pouvant automatiquement vendre un produit du tabac en introduisant une pièce, un jeton ou un objet similaire dans la machine ou le dispositif.

TITRE II: DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE TABAC

CHAPITRE III : COMITE NATIONAL DE CONTROLE DU TABAC

Article 3 : Il est créé un comité national de coordination, de la réglementation, de la production, de l'exportation, de l'importation, de la distribution, de la vente, de la publicité, de la promotion et de la consommation du tabac et autres produits du tabac, en vue de protéger les populations contre les effets nocifs liés à l'usage du tabac.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National de Contrôle du Tabac seront fixés par décret pris en conseil de Ministres.

CHAPITRE IV : INFORMATION, EDUCATION ET COMMUNICATION

Article 4 :

4.1 Le Gouvernement doit promouvoir l'information, l'éducation et la sensibilisation du public sur les méfaits de la consommation du tabac et l'exposition à la fumée par le biais d'une campagne nationale conduite par les ministères, en collaboration avec d'autres agences non gouvernementales compétentes sur les méfaits de la consommation du tabac.

4.2 Le gouvernement doit créer des programmes de sensibilisation et de formation sur les méfaits du tabac et les produits du tabac à l'intention des travailleurs communautaires, sociaux, des professionnels des médias, des éducateurs, des décideurs, des administrateurs et autres personnes concernées de manière à ce qu'ils acquièrent des compétences pour informer et éduquer la population de façon appropriée et permanente.

4.3 Dans le cadre de l'organisation de la campagne d'éducation et d'information mentionnée dans cette section, le Gouvernement doit faire en sorte que les personnes et les groupes affectés par la culture du tabac, la manutention et l'usage des produits du tabac soient impliqués et participent à cette campagne.

4.4 Chaque administration locale en collaboration avec la société civile et le Ministère, doit organiser des campagnes d'éducation et d'information sur le tabac sur son territoire de compétence.

Article 5 :

Le Ministère responsable de l'éducation doit, au moyen des informations officielles fournies par le Ministère de la Santé, intégrer les questions relatives aux méfaits de la consommation de tabac et l'exposition à la fumée sur la santé dans les matières enseignées dans les écoles publiques et privées à tous les niveaux de l'éducation, y compris les systèmes d'apprentissage informels.

Article 6 :

6.1 L'information et l'éducation sur les méfaits du tabac doivent intégrer les services de santé fournis par les prestataires de services de santé.

6.2 Le gouvernement doit apporter une formation aux prestataires des services de santé de manière à ce qu'ils acquièrent des compétences en vue de communiquer ces informations et d'apporter cette éducation sur les méfaits de la consommation du tabac de manière appropriée

Article 7.

7.1 Le Ministre en charge de l'agriculture doit mettre en place des politiques destinées à promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les planteurs de tabac.

7.2 Le gouvernement, par l'intermédiaire des ministères compétents, doit mettre en place des politiques destinées à promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les travailleurs du tabac.

CHAPITRE V- PRODUITS DU TABAC

Article 8.

8.1. Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente Loi ou de tout règlement pris en application de celle-ci.

8.2. Les teneurs maximales autorisées pour chacun des constituants des produits du tabac tels que la nicotine, le goudron et le monoxyde de carbone ainsi que les normes relatives à leurs mesures seront fixées par arrêté.

Article 9.

9.1. Chaque fabricant ou importateur doit, chaque année, pour chaque marque de produit du tabac qu'il fabrique ou importe, soumettre au Comité les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone effectués dans les conditions fixées par arrêté.

9.2 Chaque fabricant ou importateur de produits du tabac doit soumettre annuellement au Ministère de la Santé les informations concernant les marques fabriquées ou importées et les ingrédients utilisées dans la fabrication de ces produits. Les listes relatives aux informations qui devront être communiquées au Ministère de la Santé seront déterminées par arrêté.

Article 10.

10.1 Il est interdit de vendre un produit du tabac à toute personne de moins de dix-huit ans.

Il est interdit à toute personne de moins de dix-huit ans de vendre ou de distribuer des cigarettes ou autres produits du tabac.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté.

10.2 Il est interdit de fabriquer et/ou de vendre des objets, notamment, des bonbons, des snacks et des jouets qui ressemblent à des produits du tabac.

Article 11.

Il est interdit de vendre les cigarettes et autres produits du tabac au moyen d'un distributeur automatique.

Article 12.

La vente de cigarettes à la pièce est interdite.

La présente interdiction ne prendra effectivement effet qu'après une période de 2 ans à compter de la promulgation de la présente Loi.

Article 13.

13.1 Il est interdit, moyennant paiement, de faire livrer un produit du tabac ou de l'envoyer par la poste ou courrier express, à moins que la livraison ne soit effectuée entre les fabricants, les distributeurs, les grossistes ou les détaillants ou les autres personnes participant à une activité commerciale légale impliquant des produits du tabac

13.2 Il est interdit de faire la publicité d'une offre concernant la livraison ou l'expédition par la poste ou courrier express d'un produit du tabac à l'intérieur du Mali

Article 14.

14. 1 Chaque paquet de produits du tabac ainsi que tout emballage extérieur, à l'exclusion des sur emballages transparents, utilisés pour la vente au détail du produit, doit comporter des avertissements sanitaires.

1 4.2 Ces avertissements sanitaires, y compris les bordures, doivent occuper 30 % de la superficie totale de chacune des surfaces principales avant et arrière de chaque paquet.

14.3 Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

14.4 Les fabricants et importateurs sont tenus de faire figurer sur chaque paquet, cartouche et autres unités de conditionnements, le nom de la marque, la transcription en langue française suivante: "Vente au Mali", le nom du fabricant et le numéro du lot.

La transcription "Vente au Mali" doit être imprimée de façon inamovible et indélébile, en caractères Helvetica, sur une taille de deux millimètres, en haut d'une des facettes latérales du paquet.

14.5 Il ne doit apparaître sur le paquet d'un produit du tabac aucun terme ou descripteur pouvant créer une impression erronée concernant ses effets sur la santé. Ceci inclut les termes tels que "low tar" (à faible teneur en goudron), "light" (légères), "ultra light" (ultra légères), "mild" (légères) et "ultra".

Les dispositions du présent article sont applicables douze mois après la promulgation de la présente loi

CHAPITRE VI : PUBLICITE ET AUTRES FORMES DE PROMOTION

Article 15.

Est interdite toute forme de publicité, de sponsoring et de promotion du tabac et des produits du tabac sauf sur le lieu de vente et dans les conditions fixées par arrêté.

CHAPITRE VII : EXPOSITION INVOLONTAIRE A LA FUMEE

Article 16 : Il est interdit à toute personne d'exposer les autres à la fumée du tabac dans des lieux fermés et en dehors des emplacements réservés aux fumeurs.

Article 17 : Il est interdit de fumer dans les lieux suivants :

- salles de réunions, de conférences ou de spectacles
- salles de cours pratiques et théoriques
- réfectoires
- dortoirs
- transports publics de personnes
- salles de cinéma
- stations services
- établissements sanitaires publics, privés, communautaires et hôpitaux
- établissements pharmaceutiques publics et privés, les dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés
- bureaux des services publics
- jardins d'enfants et lieux de séjour des enfants
- aéroports et à bord des aéronefs de passagers
- salles d'attente
- salles de réception

Toutefois, des zones réservées aux fumeurs peuvent être aménagées dans certains de ces lieux.

TITRE III: DES INFRACTIONS ET PENALITES

Les infractions à la présente loi sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.

Le Secrétaire de séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

Dioncounda TRAORE